

# Les assurances sociales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **8 (1978)**

Heft 11

PDF erstellt am: **11.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

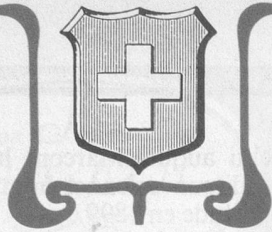
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## La neuvième révision AVS

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Rappelons tout d'abord quels en sont les objectifs essentiels:

- régler par la loi les points prévus par la Constitution relativement à la prévoyance aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides qui n'ont pas encore été traités;
- permettre de rétablir l'équilibre financier de l'assurance qui a fait des déficits ces dernières années;
- introduire une méthode adéquate d'ajustement des rentes.

Voyons tout d'abord quelles sont les conséquences de cette révision en ce qui concerne les prestations.

### 1. Adaptation des rentes AVS/AI

Disons d'emblée qu'il n'y aura pas d'augmentation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cependant, de rares cas d'augmentation peuvent se produire du fait de la conversion des rentes du barème de 25 échelles au barème de 44 échelles. Ces heureux bénéficiaires seront avisés personnellement par leur caisse.

La prochaine adaptation générale des rentes au renchérissement aura lieu lorsque l'indice national des prix à la consommation (indice du coût de la vie) aura atteint **175,5 points**. Les rentes accordées actuellement correspondent à l'indice 167,5 points et l'indice se situait à 170,4 points à fin août de cette année. Lorsque l'indice aura atteint 175,5 points, l'augmentation des rentes sera d'environ 5%. A cette date, le nouvel indice des rentes sera fixé au niveau initial de 100 points. Dès lors, les rentes seront adaptées selon un indice mixte qui dépendra pour une moitié de l'indice des prix et pour l'autre moitié de l'indice des salaires. Autrement dit, si, par

exemple, l'indice des prix augmente de 8% et celui des salaires de 10%, l'augmentation des rentes serait de 9%.

Les rajustements des rentes s'effectueront, en principe, tous les deux ans, mais ils pourront exceptionnellement avoir lieu plus tôt dans les cas où la hausse annuelle des prix serait supérieure à 8%, ou plus tard, dans les cas où la hausse des prix au cours de deux années consécutives n'atteindrait pas au total 5%.

### 2. Nouvelle limite d'âge de la femme pour le droit à la rente complémentaire

Actuellement, l'homme qui a 65 ans et qui reçoit une rente de vieillesse a droit à une rente complémentaire pour son épouse si celle-ci a accompli sa 45<sup>e</sup> année, mais n'a pas 60 ans révolus. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, il faudra que l'épouse ait **55 ans**, mais n'ait pas encore 62 ans. Cependant cette limite d'âge ne sera pas augmentée d'un seul coup de 10 ans, mais d'une année par année, c'est-à-dire qu'en 1979 l'épouse devra avoir 46 ans, en 1980 47 ans et ainsi de suite. En résumé, l'homme qui reçoit déjà actuellement une rente complémentaire pour son épouse ou qui en recevra une, au plus tard, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1978, si son épouse est née avant le 1<sup>er</sup> décembre 1933, continuera à recevoir cette rente en 1979. En revanche, si l'épouse est née après le 30 novembre 1933, il ne pourra recevoir une rente complémentaire pour elle que dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989 au plus tôt.

Pendant la période transitoire, soit de 1979 jusqu'en 1988, l'homme qui atteindra ses 65 ans avant le 30 novembre aura droit pour son épouse à une rente complémentaire si celle-ci atteint ses 46, 47, 48 ans, etc. (la base est 46 ans en 1979 et elle augmente d'une année chaque année) avant le 30 novembre de l'année.

Une autre exception est prévue: si l'homme recevait avant ses 65 ans une rente de vieillesse simple d'invalidité accompagnée d'une rente AI complé-

mentaire pour son épouse, cette rente complémentaire AI est remplacée par une rente complémentaire AVS sans tenir compte de l'âge de l'épouse au moment du remplacement.

Le montant de la rente complémentaire pour épouse est **ramené de 35 à 30%** du montant de la rente simple de vieillesse ou d'invalidité. Cependant, ces rentes ne seront pas réduites dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et les nouvelles rentes ordinaires accordées dès cette date ne seront pas inférieures aux actuelles, mais lors de la prochaine augmentation générale des rentes, les rentes complémentaires ne seront pas adaptées tant que leur montant sera supérieur au nouveau montant correspondant à 30% au lieu de 35% de la rente simple.

Prenons un exemple: un homme de 65 ans reçoit actuellement une rente de vieillesse simple de Fr. 840.— à laquelle correspond une rente complémentaire pour son épouse de Fr. 294.— (35% de Fr. 840.—). Cette rente restera fixée à Fr. 294.— dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

En supposant que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, toutes les rentes augmentent de 5%, la rente simple passerait de Fr. 840.— à Fr. 882.— et la rente complémentaire deviendrait le 30% de Fr. 882.— soit Fr. 265.—. L'ancienne rente étant de Fr. 294.— resterait fixée à Fr. 294.—. Elle ne bénéficierait donc pas du 5% d'augmentation.

### 3. Nouvelle limite d'âge de la femme pour le droit à la rente de couple

#### a) Rente de couple de l'AVS

Actuellement, l'homme qui a 65 ans et dont l'épouse est invalide à raison de la moitié au moins ou a accompli sa 60<sup>e</sup> année reçoit une rente de couple.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, il faudra que l'épouse ait **62 ans**. Mais, l'âge limite sera augmenté d'une année par année, c'est-à-dire qu'en 1979, l'épouse devra avoir 61 ans et 62 ans dès 1980.



En résumé, l'homme qui reçoit déjà maintenant une rente de couple ou qui en recevra une, au plus tard dès le 1<sup>er</sup> décembre 1978, si son épouse est née avant le 1<sup>er</sup> décembre 1918, continuera à la recevoir en 1979. En revanche, si l'épouse est née après le 30 novembre 1918, il ne pourra recevoir une rente de couple que dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981 au plus tôt.

En 1979, auront droit à une rente de couple les hommes qui accompliront leur 65<sup>e</sup> année entre le 1<sup>er</sup> décembre 1978 et le 30 novembre 1979 et dont l'épouse accomplira sa 61<sup>e</sup> année jusqu'au 30 novembre 1979. Si l'épouse atteint sa 61<sup>e</sup> année après le 30 novembre 1979, le droit à la rente de couple est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1981 au plus tôt.

#### b) Rente de couple de l'AI

Actuellement, l'homme qui est invalide pour la moitié au moins (ou pour le tiers au moins dans les cas pénibles) a droit à une rente AI de couple, lorsque son épouse est elle-même invalide pour la moitié au moins (un tiers dans les cas pénibles) ou a accompli sa 60<sup>e</sup> année. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, il faudra que l'épouse ait 62 ans. Le bénéficiaire des droits acquis est maintenu comme pour l'AVS.

En 1979, auront droit à une rente AI de couple, les hommes invalides dont l'épouse aura accompli sa 61<sup>e</sup> année avant le 31 décembre 1979. Si l'épouse atteint sa 61<sup>e</sup> année après le 31 décembre 1979, le droit à la rente de couple est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1981 au plus tôt.

#### 4. Nouvelles conditions du droit à une rente AVS/AI extraordinaire pour les femmes mariées

Actuellement, la femme mariée, qui atteint sa 62<sup>e</sup> année ou devient invalide avant que son époux n'atteigne sa 65<sup>e</sup> année ou ne soit lui-même invalide, reçoit une rente AVS/AI extraordinaire, même si elle n'a jamais personnellement cotisé.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, cette rente ne sera accordée que si, au moment de la survenance de la 62<sup>e</sup> année ou de l'invalidité de l'épouse, le mari aura cotisé pendant le même nombre d'années de cotisations que sa classe d'âge, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier de sa 21<sup>e</sup> année ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 s'il avait déjà 21 ans à ce moment-là. Si cette condition n'est pas remplie, l'épouse ne pourra recevoir qu'une rente extraordinaire soumise à limites de revenu, c'est-à-dire que la rente ne sera payée que si les ressources de l'épouse n'atteignent pas un certain montant.

#### 5. Nouvelles conditions du droit à une rente AVS/AI extraordinaire pour les femmes divorcées

Actuellement, la femme qui divorce après l'accomplissement de sa 61<sup>e</sup> année ou qui devient invalide moins d'une année après son divorce a droit à une rente AVS/AI extraordinaire, même si elle n'a jamais personnellement cotisé.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, cette rente ne sera accordée que si au moment de la naissance de celle-ci, la femme compte un nombre d'années d'assurance égal à sa classe d'âge, c'est-à-dire si elle a cotisé chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier de sa 21<sup>e</sup> année ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, si elle avait déjà 21 ans à ce moment-là. Les années de mariage comptent comme années de cotisations même si elle n'en a pas payé personnellement pendant cette période. Si cette condition n'est pas remplie, la femme divorcée ne pourra recevoir qu'une rente extraordinaire soumise à limites de revenu, c'est-à-dire que la rente ne sera payée que si ses ressources n'atteignent pas un certain montant.

#### 6. Octroi d'allocations pour impotents AI aux invalides qui ont besoin d'une aide pour leurs contacts sociaux

Selon les dispositions légales en vigueur actuellement, un invalide n'est impotent que s'il a besoin de l'aide d'un tiers ou de la surveillance d'une personne pour vaquer à ses occupations journalières.

Dès 1979, une impotence de degré faible pourra être reconnue et une allocation allouée, notamment lorsque:

- les assurés aveugles ou gravement atteints de la vue ne peuvent se déplacer seuls hors de leur domicile et que l'AI ne leur a pas remis de chien-guide;
  - les assurés atteints d'une grave infirmité corporelle ne peuvent se déplacer hors de leur domicile même avec un fauteuil roulant et que l'AI ne leur a pas remis de véhicule ou ne participe pas à son amortissement.
- Par exemple, aura droit à l'allocation, un paraplégique qui ne peut se rendre à une manifestation culturelle sans l'aide d'un tiers (accompagnant, taxi).

Dans le journal de décembre, nous vous donnerons encore d'autres informations concernant la neuvième révision AVS.



Cette rubrique est tenue pour «Aînés» par des spécialistes financiers qui répondent aux questions de nos lecteurs, à condition que celles-ci ne soient pas trop personnelles. Nous prions les lecteurs d'adresser leurs questions à «Aînés» rubrique financière, case postale 2633, 1002 Lausanne.

#### M. A. F., Moudon: Que coûte un petit crédit?

Souvent accusées de ne «prêter qu'aux riches», les banques pratiquent le «crédit personnel» à l'intention de ceux qui n'ont pas de garanties à offrir. Pour pouvoir en obtenir, il faut remplir certaines conditions de stabilité, de solvabilité, de bonne renommée, etc. Comme ce n'est pas son propre argent que la banque prêtera, mais celui déposé chez elle par les épargnants, elle doit s'assurer qu'elle ne court pas de risques exagérés.

Cette forme de crédit présente des avantages réels mais comporte des problèmes éventuels — dont celui du coût — qu'il faut connaître. Le choix offert par les divers instituts pratiquant ce genre de crédits est grand; il vaut la peine d'en comparer minutieusement les conditions et de choisir en connaissance de cause. Ce n'est donc qu'à titre d'exemple que l'on trouvera ci-dessous ce que coûterait un prêt de Fr. 5000.— pour une durée d'un an et demi, accordé par un établissement connu pour son sérieux:

Crédit: Fr. 5000.—

Durée: 18 mois

Mensualité: Fr. 308.55

Total:  $308,55 \times 18 = 5553,90$

dont intérêts et frais: 553.90

En d'autres termes, il vous coûtera Fr. 553.90 d'avoir emprunté

Fr. 5000.— remboursables en un an et demi; ce coût inclut une assurance de remise de dette en cas de décès, l'exemption du paiement des mensualités (après un délai d'attente de 30 jours) en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, les montants non payés n'ayant pas à être remboursés.

(Les réponses sont fournies par des spécialistes du Crédit Suisse.)

G. M.